

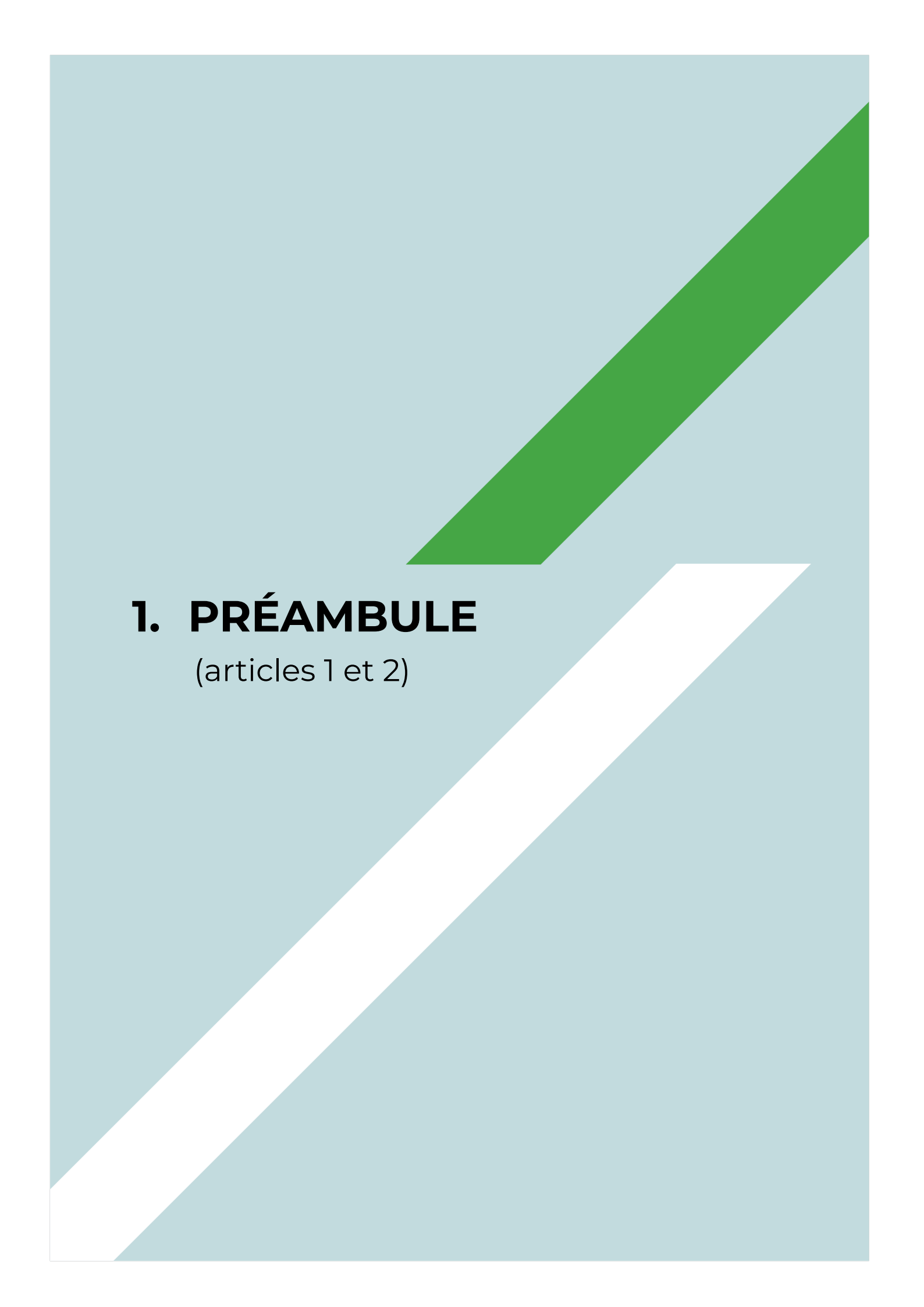
Agglomération
PROVENCE VERTE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Règlement

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE.....	3
Article 1 : Champ d'application du règlement	4
Article 2 : Portée du règlement	4
2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans toutes les zones de publicité (1,2,3 et 4).....	7
Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 1 « Patrimoine »	7
Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 2 « Habitat »	8
Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 3 « Axes »	9
Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités »	10
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	12
Article 8 : Dispositions applicables sur tout le territoire.....	13
Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en zone de publicité 1 « Patrimoine ».....	14
Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone de publicité 2 « Habitat » et hors agglomération.....	15
Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone de publicité 3 « Axes »	17
Article 12 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités »	17
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES INSTALLEES A L'INTERIEUR DE LA BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE	18
Article 13 : Dispositions applicables sur tout le territoire	19



1. PRÉAMBULE

(articles 1 et 2)

Rappel des définitions des trois types de dispositifs réglementés par le code de l'environnement et le présent règlement local de publicité intercommunal :

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- **Préenseigne** : toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble dans lequel s'exerce une activité déterminée ;
- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1 Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime juridique que les publicités.

1.2 En matière de publicités et préenseignes, le présent règlement s'applique à l'intérieur des quatre zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de la Communauté d'agglomération de la Provence verte, telles que représentées sur le plan de zonage annexé au présent règlement :

- **la zone de publicité 1** correspond aux secteurs d'intérêt patrimonial (architectural et naturel) ;
- **la zone de publicité 2** correspond aux secteurs d'habitat dense et équipements. Elle peut aussi inclure des pôles commerciaux de proximité ;
- **la zone de publicité 3** concerne certaines séquences des axes routiers les plus empruntés de Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (DN7, D12, D79) ;
- **la zone de publicité 4** correspond aux zones commerciales et d'activités.

1.3 En matière d'enseignes, le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte : dans les zones de publicité précitées ainsi que dans les espaces non agglomérés.

Article 2 : Portée du règlement

2.1 Les dispositions du règlement local de publicité intercommunal complètent et adaptent les règles nationales (code de l'environnement) applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes.

2.2 Les règles nationales non expressément modifiées continuent de s'appliquer.

2.3 De même, les arrêtés municipaux interdisant la publicité et les préenseignes sur un immeuble remarquable présentant un intérêt du point de vue esthétique, historique ou pittoresque (et dans son champ de visibilité jusqu'à 100 mètres) continuent de s'appliquer.

2.4 Les dispositions du règlement local de publicité intercommunal dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

2.5 Des tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables par type de dispositif et par zones sont annexés au présent règlement.



2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

(articles 3 à 7)

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans toutes les zones de publicité (1,2,3 et 4)

3.1 Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 h et 7 h.

3.2 Prescriptions esthétiques

Sont interdits en toutes zones : les supports échelle, les jambes de force, les passerelles ou tout autre dispositif annexe fixe.

3.3 Supports interdits

Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites dans toutes les zones de publicité.

3.4 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur :

3.4.1 sont installées à une hauteur minimale de 0,50 mètre par rapport au niveau du sol, et le point le haut du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol

3.4.2 respectent une distance minimale de 0,50 mètres par rapport aux limites extérieures du mur sur lequel elles sont apposées

3.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol :

3.5.1 sont installées à une hauteur minimale de 0,50 mètre par rapport au niveau du sol, et le point le haut du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol

3.5.2 sont habillées d'un carter de protection pour leur face éventuellement non exploitée, afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 1 « Patrimoine »

4.1 Publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres d'un monument historique

Les règles applicables aux publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres d'un monument historique sont :

4.1.1 celles de la zone de publicité 1 « Patrimoine », en cas de covisibilité

4.1.2 celles de la zone concernée (zone de publicité 2, 3 ou 4), en l'absence de covisibilité

4.2 Toute publicité ou préenseigne est interdite dans la zone de publicité 1 « Patrimoine », à l'exception :

4.2.1 à Brignoles uniquement, des publicités et préenseignes supportées par du mobilier urbain :

4.2.1.1 la surface des publicités et préenseignes sur mobilier urbain d'information est limitée à 2m²

4.2.1.2 les publicités et préenseignes numériques sont interdites, quel que soit le type de mobilier urbain

Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 2 « Habitat »

5.1 En zone de publicité 2 « Habitat », sont interdites les publicités et préenseignes :

5.1.1 scellées au sol

5.1.2 directement installées sur le sol

5.1.3 numériques

5.1.4 sur clôture

5.2 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :

5.2.1 la surface des publicités et préenseignes sur mobilier urbain d'information est limitée à 2m²

5.2.2 les publicités et préenseignes numériques sont interdites, quel que soit le type de mobilier urbain

5.3 Les publicités et préenseignes sur mur sont admises :

5.3.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

5.3.2 la surface unitaire est limitée à 4,70m²

5.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises :

5.4.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

5.4.2 sans dépassement des limites de la palissade

5.4.3 la surface unitaire est limitée à 4,70m²

5.5 A Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume où elles sont uniquement possibles, les publicités et préenseignes sur bâche permanente sont admises :

5.5.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

5.5.2 la surface unitaire est limitée à 4,70m²

Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 3 « Axes »

6.1 En zone de publicité 3 « Axes », sont interdites les publicités et préenseignes

6.1.1 numériques (à l'exception de celles sur mobilier urbain)

6.2 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :

6.2.1 la surface des publicités et préenseignes sur mobilier urbain d'information est limitée à 8m², réduite à 2m² si les publicités et préenseignes sont numériques

6.3 Les publicités et préenseignes sur mur ou sur clôture sont admises :

6.3.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

6.3.2 la surface unitaire est limitée à 10,50m²

6.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises :

6.4.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

6.4.2 sans dépassement des limites de la palissade

6.4.3 la surface unitaire est limitée à 10,50m²

6.5 Les publicités et préenseignes sur bâche permanente sont admises :

6.5.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

6.5.2 la surface unitaire est limitée 10,50m²

6.6 Les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises :

6.6.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est d'au moins 25 mètres

6.6.2 la surface unitaire est limitée à 10,50m²

Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités »

7.1 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :

7.1.1 la surface des publicités et préenseignes sur mobilier urbain d'information est limitée à 2m², portée à 8m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

7.1.2 la surface des publicités et préenseignes numériques sur mobilier urbain, uniquement admises à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, est limitée à 2m²

7.2 Les publicités et préenseignes sur mur ou sur clôture sont admises :

7.2.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

7.2.2 la surface unitaire est limitée à 4,70m², portée à 10,50m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

7.3 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises :

7.3.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

7.3.2 sans dépassement des limites de la palissade

7.3.3 la surface unitaire est limitée à 4,70m², portée à 10,50m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

7.4 A Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume où elles sont uniquement possibles, les publicités et préenseignes sur bâche permanente sont admises :

7.4.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

7.4.2 la surface unitaire est limitée à 10,50m²

7.5 A Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume où elles sont uniquement possibles, les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises :

7.5.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est d'au moins 35 mètres

7.5.2 la surface unitaire est limitée à 10,50m²

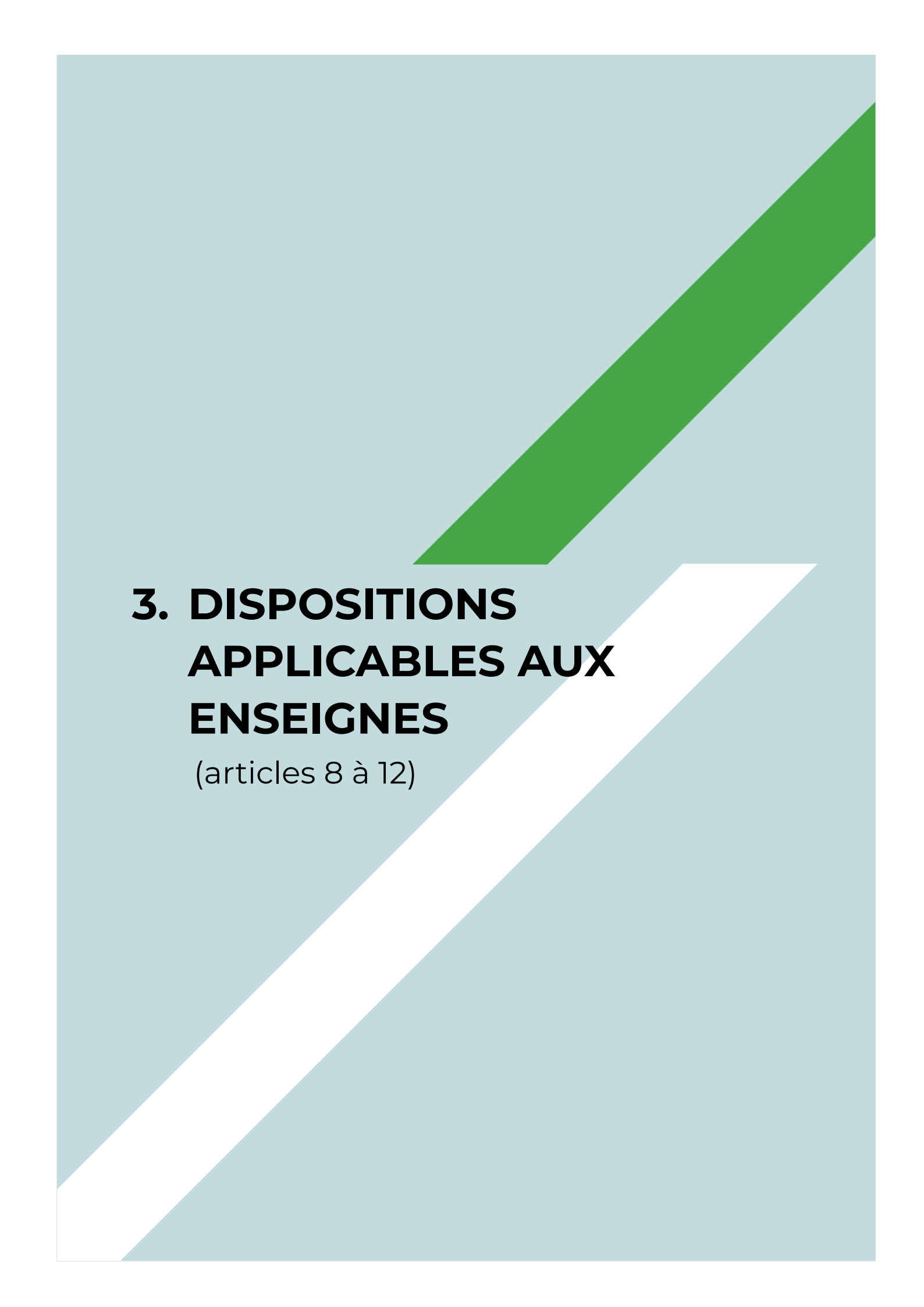
7.6 A Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume où elles sont uniquement possibles, les publicités et préenseignes numériques sont admises :

7.6.1 sur mur, dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

7.6.2 sur bâche permanente, dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

7.6.3 scellées au sol ou directement installées sur le sol, dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est d'au moins 35 mètres

7.6.4 la surface unitaire, quel que soit le type de dispositif, est limitée à 2m²



3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

(articles 8 à 12)

Article 8 : Dispositions applicables sur tout le territoire

8.1 Extinction nocturne

8.1.1 Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 h et 7 h, lorsque l'activité a cessé.

8.1.2 Si l'activité est exercée en continu, les enseignes lumineuses peuvent rester allumées en permanence

8.1.3 Si l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h, les enseignes lumineuses peuvent être allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doivent être éteintes au plus tard une heure après la fin de l'activité

8.2 Supports / procédés interdits

Sont interdites les enseignes :

8.2.1 sur balcon, balconnet, garde-corps

8.2.2 sur arbres, plantations

8.2.3 sur toiture ou terrasse en tenant lieu

8.2.4 numériques, à l'exception de :

8.2.4.1 celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture, dont la surface cumulée des enseignes en façade ne peut excéder 5% de la façade de l'établissement

8.2.4.2 celles des stations-essence, servant à indiquer les prix des carburants

8.2.4.3 celles des pharmacies, servant à indiquer les emblèmes prévus au paragraphe I de l'article R.4235-44 du Code de la Santé Publique

8.2.5 à faisceau de rayonnement laser

8.2.6 utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que des devantures environnantes. Le blanc pur et les couleurs trop vives sont proscrits.

8.3 Les enseignes apposées sur bâtiment :

8.3.1 doivent respecter les lignes de composition de la façade ainsi que les emplacements des baies et des ouvertures

8.3.2 ne doivent pas masquer un élément décoratif de la façade, modénature ou encadrement des fenêtres

8.3.3 ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau de la façade

8.3.4 sont installées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée

8.4 Le mode d'éclairage de l'enseigne, quelle qu'elle soit, doit être sobre et indirect.

Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en zone de publicité 1 « Patrimoine »

9.1 Supports / procédés interdits

Dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en zone de publicité 1 « Patrimoine », sont interdites les enseignes (en plus de celles décrites à l'article 8.2) :

9.1.1 scellées au sol

9.1.1.1 à l'exception de celles des stations-essence, servant à indiquer les prix des carburants

9.1.2 sur clôture

9.2 Pour les activités exercées au rez-de-chaussée, les enseignes horizontales apposées à plat ou parallèlement à un mur :

9.2.1 sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage

9.2.2 ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade de l'activité

9.2.3 sont réalisées en lettres découpées indépendantes en limitant les percements sur la pierre ou en utilisant un support de type entretoise, en lettres peintes (ex : sur une devanture en bois), ou sont sur lambrequin de store

9.2.4 la hauteur des lettres est limitée à 0,40 mètre

9.2.5 l'éclairage éventuel de l'enseigne est assuré par des spots discrets directement intégrés à la façade, ou par des spots sur bras de petites dimensions ou par des lettres rétro-éclairées

9.3 Pour les activités exercées au rez-de-chaussée, les enseignes verticales apposées à plat ou parallèlement à un mur :

9.3.1 sont apposées à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur, et indépendamment des autres enseignes de format horizontal

9.3.2 sont de dimensions proportionnelles à la devanture

9.4 Pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

9.4.1 sont réalisées sous forme d'une plaque apposée au rez-de-chaussée, de dimensions maximales 0,30 mètre X 0,30 mètre

9.4.2 si la plaque en rez-de-chaussée est complétée par des enseignes en étages, celles-ci sont réalisées en lettres et signes découpés ou peints, et installées au niveau des étages occupés par l'activité

9.5 Les enseignes sur vitre :

9.5.1 sont réalisées en lettres et signes découpés ou peints

9.5.2 sont limitées à 20% de la surface de la baie vitrée ou vitrine sur laquelle elles sont installées

9.5.3 sont positionnées sur le bandeau bas de la baie vitrée ou vitrine, ou sur une bordure verticale (et non au centre de la baie vitrée ou vitrine)

9.6 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur :

9.6.1 sont installées en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles

9.6.2 sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité

9.6.3 sont d'épaisseur maximale de 0,10 mètre

9.6.4 ont une hauteur maximale de 0,60 mètre

9.6.5 la saillie maximale, scellement compris, est de 0,70 mètre par rapport au mur support

9.7 Les enseignes directement installées sur le sol :

9.7.1 sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

9.7.2 ne peuvent excéder 1,30 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol

Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone de publicité 2 « Habitat » et hors agglomération

10.1 Pour les activités exercées au rez-de-chaussée, les enseignes horizontales apposées à plat ou parallèlement à un mur :

10.1.1 sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage

10.1.2 ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade de l'activité

10.1.3 sont réalisées en lettres découpées indépendantes, en lettres peintes, sur lambrequin de store ou sur caisson d'épaisseur maximale 0,12 mètre

10.2 Pour les activités exercées au rez-de-chaussée, les enseignes verticales apposées à plat ou parallèlement à un mur :

10.2.1 sont apposées à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur, et indépendamment des autres enseignes de format horizontal

10.2.2 sont de dimensions proportionnelles à la devanture

10.3 Pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

10.3.1 sont réalisées sous forme d'une plaque apposée au rez-de-chaussée, de dimensions maximales 0,30 mètre X 0,30 mètre

10.3.2 si la plaque en rez-de-chaussée est complétée par des enseignes en étages, celles-ci sont réalisées en lettres et signes découpés ou peints, et installées au niveau des étages occupés par l'activité

10.4 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur :

10.4.1 sont installées en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles

10.4.2 sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité

10.4.3 ont une hauteur maximale de 0,80 mètre

10.4.4 la saillie maximale, scellement compris, est de 0,80 mètre par rapport au mur support

10.5 Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol :

10.5.1 sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

10.5.2 ne peuvent excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol

10.5.3 la surface unitaire est limitée à 4m²

10.6 Les enseignes sur clôture :

10.6.1 sont interdites sur clôture non aveugle

10.6.2 sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

10.6.3 en zone de publicité 2 « Habitat », la surface unitaire est limitée à 1m²

Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone de publicité 3 « Axes »

La réglementation applicable aux enseignes situées dans la zone de publicité 3 « Axes » est celle de la zone traversée la plus proche du dispositif.

Article 12 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités »

12.1 Supports / procédés interdits

En zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités », les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites (en plus de celles décrites à l'article 8.2)

12.2 Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol :

12.2.1 sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

12.2.2 sont de format totem, correspondant à un rectangle vertical sans pied

12.2.3 ne peuvent excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol

12.2.4 la surface unitaire est limitée à 6m²

12.2.5 doivent se regrouper sur un seul dispositif scellé au sol en cas de pluralité d'activités dans un même bâtiment ou sur un même terrain d'assiette. La surface unitaire est alors portée à 8m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

12.3 Les enseignes sur clôture :

12.3.1 sont interdites sous forme de bâches

12.3.2 sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

12.3.3 la surface est limitée à 50% de la surface de la clôture, plafonnée à 4m²



4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES INSTALLEES A L'INTERIEUR DE LA BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

(article 13)

Article 13 : Dispositions applicables sur tout le territoire

Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises aux règles suivantes :

13.1 Extinction nocturne

13.1.1 Elles sont éteintes entre 22 h et 7 h, lorsque l'activité a cessé

13.1.2 Si l'activité est exercée en continu, elles peuvent rester allumées en permanence

13.1.3 Si l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h, elles peuvent être allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doivent être éteintes au plus tard une heure après la fin de l'activité

13.2 Surface

La surface cumulée des dispositifs numériques est limitée à 25% de la surface de la baie ou vitrine, dans la limite de 4m² au total